



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Hérault (Seine-Maritime)

n°2016-1933

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, L. 153-31, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1933 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bois-Hérault, transmise par monsieur le Maire, reçue le 25 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Hérault relève du 2° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Bois-Hérault s'inscrit dans le cas prévu à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, c'est à dire que la commune prévoit la réduction d'un espace boisé classé (EBC), d'une zone agricole et d'une zone naturelle et forestière ;

Considérant que la présente révision ne modifie pas les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant présidé à l'élaboration du PLU de Bois-Hérault en 2007 et qu'elle a pour objet :

- l'adaptation des limites des zones urbaines Ua et Ub, pour une augmentation de respectivement 1,22 et 0,04 hectares, afin d'englober la totalité des propriétés bâties concernées, intégrant leurs bâtiments annexes ;
- l'extension partielle de la zone Nh du château pour 0,95 hectares afin de construire une salle des fêtes ;
- la réduction d'EBC autour d'un bâtiment du château et autour de la zone Ub partie ouest en intégrant dans le règlement un recul de 15 mètres pour les annexes par rapport aux limites séparatives ;
- la création d'un emplacement réservé au Mont Rouvel pour la protection et la mise en valeur du site du crash d'un avion pendant la deuxième guerre mondiale ;
- la modification des articles 1 et 2 du règlement des zones A et N pour intégrer des éléments de précisions dans les secteurs concernés par des ruissellements et des cavités ;

Considérant que les modifications envisagées :

- réduisent les superficies des zones A et N de respectivement 1,22 et 0,99 hectares ;
- ne semblent pas susceptibles d'affecter la ZNIEFF de type II « La Cuesta Ouest du Pays de Bray, la Forêt de Pimont, la vallée de la Béthune secteur aval » couvrant les deux vallons secs de la commune ;
- ne semblent pas susceptibles d'affecter les sites inscrits du château, du parc du château, de l'église et du cimetière ;
- semblent bien prendre en compte l'ensemble des risques, en particulier les cavités souterraines et les ruissellements, et des autres éléments d'enjeu environnemental de la commune et de ses alentours, tels que les paysages, les continuités écologiques et les zones Natura 2000 ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de la commune de Bois-Hérault, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bois-Hérault (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'évolution du plan peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Article 3

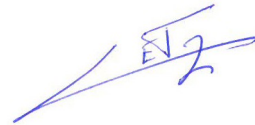
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.